

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MONOPRIX EXPLOITATION

1 rue de la Paroisse
78400 Chatou

Code AIOT : 0006521166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement MONOPRIX EXPLOITATION implanté 1 rue de la Paroisse 78400 Chatou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action consistant à contrôler les dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE visant les équipements frigorifiques à base de gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX EXPLOITATION
- 1 rue de la Paroisse 78400 Chatou
- Code AIOT : 0006521166
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monoprix est une enseigne de commerce de détails, de vente en ligne et de proximité de produits alimentaires et non alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Gestion des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3 et Code de l'environnement, Article R. 512-54-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7 et Code de l'environnement, article R. 543-89	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions de base applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Les installations relèvent d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE (emploi dans les équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés). Toutefois, l'exploitant doit préciser l'inventaire des équipements présents sur site qui emploient ces fluides frigorigènes concernés par cette rubrique de la nomenclature ICPE.

Le contrôle d'étanchéité de deux des équipements présents sur site contrôlé par sondage lors de la

visite d'inspection était à jour au moment de la visite ; toutefois, l'exploitant doit veiller que l'opérateur attesté en charge de la réalisation des contrôles d'étanchéité appose la marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements contrôlés, comme prévu par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

La réparation de la centrale négative, sur laquelle une fuite a été constatée lors du contrôle d'étanchéité réalisé en septembre 2024, a été effectuée dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné. Toutefois, l'exploitant doit clarifier certains aspects des contrôles d'étanchéité et de la réparation des éventuelles fuites, en lien avec l'opérateur attesté, notamment concernant le moment de la recharge de l'équipement ayant présenté une fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Points 3.2 et 3.3 et Code de l'environnement, Article R. 512-54-II
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3. Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. » Code de l'environnement Article R. 512-54 « II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une

<p>nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide au sens du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susmentionné. Il précise toutefois que les équipements utilisant ces fluides sont les équipements de la chambre froide utilisée pour la vente en ligne et des centrales positives et négative utilisées pour le magasin.</p> <p>L'équipe d'inspection constate par sondage lors de la visite des installations le 11/09/2024 que la centrale positive et la centrale négative comportent un étiquetage visible précisant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement (pour la centrale positive, 200 kg de fluide R449A, et pour la centrale négative 123 kg de fluide R449A).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p> <p>En cas de modification des installations, l'exploitant devra déclarer la modification par la téléprocédure via le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<p>Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage</p>

de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

- 1). Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
- 2). Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

La dernière déclaration de modification de l'installation, en date du 10/12/2021, indique que les installations relevant de la rubrique 1185-2a ont fait l'objet d'un retrofit, avec passage des fluides R134a et R404A au fluide R449A et que les caractéristiques des installations étaient les suivantes :

- 1 centrale positive de 200 kg au R449A
- 1 centrale négative de 123 kg au R449A
- 1 chambre froide de 12 kg au R449A
- 1 chambre froide de 12 kg au R449A

Ce qui correspond à une quantité cumulée de fluide dans les équipements de 347 kg.

Comme mentionné au point de contrôle précédent (point de contrôle n°1 : Identification et connaissance des équipements), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des équipements présents dans l'installation utilisant des fluides frigorigènes.

Toutefois, lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'équipe d'inspection a constaté la présence sur site de deux installations fonctionnant au fluide R449A, pour une quantité cumulée de fluide de 323 kg.

Les activités de l'exploitant relèvent donc d'un classement sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE susmentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 Point 1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1185-2a. Toutefois, l'inspection remarque qu'elle a été destinataire d'un courrier en date du 01/08/2022, par lequel l'organisme ayant réalisé le dernier contrôle périodique des installations relevant de cette rubrique indique : - avoir réalisé le 24/02/2021 le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration du Monoprix Chatou situé angle rue de la liberté / chef Saint Jean 78400 Chatou (rubrique 1185). <i>NB : il s'agit de l'adresse du parking du même supermarché</i> - avoir réalisé le 25/07/2022 un contrôle complémentaire et que à la suite de ce contrôle une non-conformité majeure est maintenue, relative au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susmentionné, relative à l'absence du schéma général des tuyauteries. - que le contrôle initial réalisé le 24/02/2021 avait également relevé 6 autres non-conformités relatives aux points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 susmentionné : <ul style="list-style-type: none">• Point 1.2 - absence de prescriptions générales dans le dossier installation classées ;• Point 1.2 - absence de plans sur site (plans présents n'indiquent pas les climatiseurs installés dans le parking et les équipements de la salle des machines)• Point 4.1 - absence de plan indiquant les dangers ;• Point 4.2 - absence dans les consignes de sécurité des procédures en cas de fuite ;

- Point 7 - absence de registre de déchets
- Point 7 - absence de bordereau de suivi de déchets.

L'équipe d'inspection remarque que la périodicité de réalisation du prochain contrôle périodique, 5 ans à compter du dernier contrôle du 24/02/2021, soit le 24/02/2026, n'est pas encore dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives relatives aux autres non conformités constatées lors du contrôle périodique des installations réalisé le 24/02/2021.

En ce qui concerne la non-conformité majeure constatée lors du contrôle des installations le 24/02/2021 et relevée également lors du contrôle complémentaire du 25/07/2022, l'exploitant doit présenter les actions correctives engagées ou le cas échéant, les justificatifs concernant le maintien de cette non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7 et Code de l'environnement, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 6

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Article 7

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Code de l'environnement

Article R. 543-89

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 11/09/2024, l'inspection constate par sondage que les marques de contrôle d'étanchéité apposés sur les centrales positive et négative fonctionnant au R449A indiquent :

- Pour la centrale positive (capacité de 200 kg de R449A) , deux marques de contrôle d'étanchéité, « disques bleus » apposés indiquant respectivement que le prochain contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 06/2020 et le 04/2021.

- Pour la centrale négative (capacité de 123 kg de R449A), une marque de contrôle d'étanchéité, « disque bleu » indiquant que le prochain contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 06/2020.

Par courriel du 18/09/2024, l'exploitant présente les dernières fiches d'intervention (cerfa n°15497*04) relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés sur la centrale positive contenant 200 kg de R449A, sur la centrale négative contenant 123 kg de R449A et sur la chambre froide (blast freezer 2 groupes température négative) contenant 12 kg de R449A.

Ces fiches indiquent que le contrôle d'étanchéité a été réalisé :

Pour la centrale positive (200 kg de R449A) :

- le 04/09/2024 par un opérateur attesté (vérification par l'inspection du numéro d'attestation de capacité indiqué sur le cerfa (60071) le 03/12/2024 sur le site internet <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste>) - des fuites ne sont pas constatées lors de ce contrôle (fiche d'intervention n°2024-134920).

Pour la centrale négative (123 kg de R449A)

- le 04/09/2024 par un opérateur attesté (vérification par l'inspection du numéro d'attestation de capacité indiqué sur le cerfa (60071) le 03/12/2024 sur le site internet <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste>) - des fuites sont constatées lors de ce contrôle (crosse gauche meuble 53 et crosse gauche meuble 54) (fiche d'intervention n°2024-134921).

L'exploitant présente également par ce même courriel une autre fiche d'intervention relative à l'intervention réalisée le 08/09/2024 par le même opérateur attesté (fiche d'intervention n°2024-1135771), cette fiche indique que l'équipement présentait une fuite et a été rechargé de 54 kg de fluide vierge R449A, environ 75 téq. CO2 sur un équipement d'une capacité de 123 kg de R449A, soit 171,8 téq. CO2.

Par courriel du 25/09/2024, l'exploitant précise que l'intervention d'entretien et de réparation de la fuite de la centrale négative a eu lieu le 09/09/2024, soit 4 jours ouvrés après la détection du défaut d'étanchéité le 04/09/2024 et une journée après la recharge en fluide. Il présente la feuille d'intervention n°304469370 émise par l'opérateur attesté ayant réalisé le contrôle d'étanchéité et la recharge de la machine en fluide, indiquant que la fuite sur les deux linéaires négatifs n°53 et n°54 a été réparée et aussi au niveau du cross côté gauche et que l'équipement a été remis en service et que le contrôle de fuites est « ok ».

L'inspection souligne que l'article R. 543-89 du code de l'environnement interdit la recharge de fluide d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés.

Pour un des climatiseurs (blast freezer 2 groupe négative) (12 kg de R449A) :

- le 09/09/2024 par un opérateur attesté (vérification par l'inspection du numéro d'attestation de capacité indiqué sur le cerfa (61137) le 03/12/2024 sur le site internet <https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste>) (fiche d'intervention n°2024-135892).

Ainsi, le contrôle d'étanchéité des équipements vus par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 11/09/2024 (centrales positive et négative) a été réalisé en septembre 2024, mais l'opérateur en charge des contrôles n'a pas apposé la marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements lors de son passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer que la marque de contrôle d'étanchéité est apposée sur l'ensemble des équipements du site, et que cette marque est apposée après chaque contrôle afin d'indiquer notamment la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs concernant la bonne apposition de ces marques sur l'ensemble des équipements d'une capacité supérieure à 2 kg de fluide présents dans son installation et transmettre à l'inspection les fiches d'intervention associées aux derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur ces équipements.

L'exploitant doit justifier, en lien avec l'opérateur attesté ayant effectué le contrôle d'étanchéité et la réparation de la centrale négative le cas échéant, les raisons ayant conduit l'opérateur à recharger un équipement pour lequel un défaut d'étanchéité avait été préalablement identifié, comme indiqué dans la fiche d'intervention en date du 08/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 4

« La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

»

Constats :

L'inspection vérifie par sondage les dernières fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité réalisés dans la centrale positive et la centrale négative :

Pour la centrale positive (200 kg de R449A, soit 279,4 téq. CO₂, centrale sans système permanent de détection de fuites), la périodicité des contrôles indiquée au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné est de 6 mois. Par courriel du 25/09/2024, l'exploitant présente la fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité de la centrale positive réalisé le 19/01/2024 par un opérateur attesté (n° d'attestation de capacité : 12296), sans détection de fuites lors de ce contrôle. La périodicité de 6 mois pour le contrôle d'étanchéité a été dépassée d'environ 1 mois et demi (délai de 6 mois atteint au 19/07/2024).

Pour la centrale négative (123 kg de R449A, soit 171,8 téq. CO₂, centrale sans système permanent de détection de fuites), la périodicité des contrôles indiquée au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susmentionné est également de 6 mois. Par courriel du 25/09/2024, l'exploitant présente la fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité de la centrale positive réalisé le 19/01/2024 par un opérateur attesté (n° d'attestation de capacité : 12296), sans détection de fuites lors de ce contrôle. La périodicité de 6 mois pour le contrôle d'étanchéité est dépassée d'environ 1 mois et demi (délai de 6 mois atteint au 19/07/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit veiller à respecter la périodicité minimale pour la réalisation des contrôles d'étanchéité indiquée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite